

**DROIT DES MANIFESTATIONS ET DES RÉUNIONS
PUBLIQUES:
Étude de la législation congolaise**

Par le chercheur HENOC KONDJO WEMBOLENGA

Email: kondjohenoc052001@gmail.com

« La droite dit : la première liberté, c'est la sécurité. Nous disons au contraire : la première sécurité, c'est la liberté. »

Pierre Mauroy, 1929-2013, l'EXPRESS, 13/09/2001, sécurité : la gauche s'endurcit.

INTRODUCTION

Depuis des siècles de lumière, de MOÏSE lorsqu'il protesté pour la libération de d'Israël en Egypte; des Allemands contre le Mur de Berlin ; de Tshisekedi Étienne contre le régime Mobutiste à nos jours, il y a eu des manifestations et réunions publiques lesquelles ont impacté les cours des vies.

Le droit constitutionnel connaît, de nos jours, une évolution remarquable dépassant le seul cadre normatif et institutionnel pour prendre en compte l'homme, ses droits et libertés, mais également ses obligations et celles de l'État.¹

En regard de la constitution de la 3e République, celle du 18 février 2006 telle modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2001, L'article 25 dispose : la liberté des réunions pacifiques et sans crimes est garantie sous respect de la Loi, l'ordre public et des bonnes mœurs. Successivement avec l'article 26 qui prévoit: la liberté de manifestation l'est aussi!

En concours avec L'article 1er du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques qui dispose : Tous les Congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En fait, un État démocratique fonctionne selon les critères suivants: la désignation des gouvernements au suffrage populaire, la séparation des pouvoirs publics et la reconnaissance et l'exercice effectif des libertés fondamentales.²

Un État démocratique reconnaît à ses citoyens des droits et libertés fondamentaux, que ces derniers doivent exercer réellement. En effet, un droit garanti mais qui ne s'exerce pas pratiquement ressemble à une simple décoration juridique, une incantation ou une prière ou encore un programme juridique constitutionnel.³

De ce qui précède, la constitution et la loi de la RDC relative aux manifestations et réunions publiques prônent la liberté de manifester et tenir des réunions à caractère public. Considérées comme des Expressions de la démocratie et du contre-pouvoir, les manifestations et réunions publiques servent à faire valoir un intérêt qu'une communauté, une collectivité ou un ensemble de personnes entrevoit défavorablement ou favorablement à une cause quelconque. L'application même de l'article 64 de

¹ Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, Traité de Droit constitutionnel congolais, L'Harmattan, Paris, 2017, page 317.

² OMEONGA TONGOMO B., Droit constitutionnel et institutions politiques. Principes généraux du droit politique, Kinshasa, Aquila-Print, 2014, page 228.

³ OMEONGA TONGOMOB., introduction générale à l'étude de Droit, unikin, 2014-2015, page 62.

la constitution qui consacre l'insurrection populaire pour protéger l'ordre constitutionnel, passe inéluctablement par la liberté de manifestations.⁴

Les droits des manifestations et réunions publiques sont des Droits indispensables en démocratie et ils sont également codifiés et protégés dans les dispositions 18 et 21 du pacte international relatif aux Droits civils et politiques.⁵

Pour la rapporteure spéciale de l'ONU, Madame Maina Kiai, elle estime que manifester pacifiquement étant un Droit fondamentale, ne doit pas être soumis à autorisation, tout au plus à une notification.⁶ Le droit international rappelle que le droit de manifester ne devrait pas être soumis à autorisation préalable car devoir demander une autorisation pour manifester ses opinions a un effet dissuasif trop fort et limite donc l'exercice de cette liberté fondamentale.⁷ Ayant subi une panoplie des critiques à faire avantage à ce Droit fondamental garanti par des nombreux textes des plusieurs États souverains, même internationaux, son rapport fut alarmé des entraves au Droit à la liberté de réunion pacifique.⁸

Il est en revanche admis que les États prennent des lois qui encadrent le droit de manifester et demandent aux organisateurs de déclarer à l'avance les manifestations sur la voie publique.⁹

De ce fait, une précision sur les deux termes clés, entre manifestations et réunion publique doit être faite. à noter que : la manifestation se diffère d'une réunion en ces termes qu'elle désigne un agissement de plusieurs personnes faisant obstacle à des propositions politiques ou actions politiques, culturels ou religieux ; tandis que l'autre, désigne un rassemblement au sein d'une seule entité temporaire, une masse d'individus plus ou moins importante.¹⁰

⁴ Martin MILOLO NSENDA, la protection judiciaire de la liberté de manifestation en république démocratique du Congo, page.1

⁵ **Art 21.** Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire objet des seules restructurations imposées conformément à la loi et sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui; **Art. 18.1.** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce Droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuelle ou en commun, tant en public qu'en privé, par culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

⁶ Manifestation, Fr.m.wikipedia.org, consulté le 23 mai 2023; rapport du rapporteur spécial sur les Droits de la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (Maina Kiai), sur indics.org, 24 mai 2012 (consulté le 15 novembre 2020), pages 8-9.

⁷ Tout savoir sur le Droit de manifester en France, [www. Amnesty de](http://www.Amnesty.de), consulté le 23 mai 2023.

⁸ Manifestation, fr.m.wikipedia.org (consulté le 23 mai 2023) Rapport du rapporteur spécial des nations-unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (Clément Nyaletsossi) sur indics.org, le 11 septembre 2019, page 14 (consulté le 15 novembre 2014)

⁹ Tout savoir sur le Droit de manifester en France, [www. Amnest.fr](http://www.Amnest.fr), consulté le 23 mai 2023.

¹⁰ Maxime ARBET, W.W.W. cainr.info, dans dictionnaire d'administration publique, 2014, p.440

L'intérêt offert à l'étude des droits des manifestations et réunions publiques, est de comprendre le régime applicable ainsi que d'en donner une définition et une compréhension nettes voire rationnelles de ces droits. L'étude de Droit à manifester et organiser des réunions publiques ne font pas autant objet des recherches comme d'autres Droit à l'occurrence, celle de la liberté d'expression.

Cependant, le Droit des manifestations et réunions publiques peut être défini comme l'ensemble de règles et principes organisant ou régissant la procédure et la tenue des manifestations et réunions publiques exceptionnellement privées.

Par conséquent, l'objet de ce Droit semble très trivial et est: l'ensemble de manifestations et réunions publiques.

1. ANALYSE CONCEPTUELLE.

Dans ce point dénommé analyse conceptuelle, il sera question d'analyser ce qu'on peut entendre d'une manifestation publique et d'une réunion publique ainsi que les définir, et établir leurs différences avec d'autres concepts presque semblables.

A. MANIFESTATION PUBLIQUE

Action de manifester, d'extérioriser un sentiment , une idée, une volonté.¹¹ Liberté de manifester connaît aujourd'hui une très forte actualité , et ce dans le monde entier. Pourtant , elle doit subir de très fortes limitations aussi bien dans les pays en transition démocratique que dans les pays occidentaux.¹²

Martin MILOLO soutient que, la Liberté de manifester participe aux mécanismes citoyens de protection de la constitution en vue de l'instauration d'un Etat de droit démocratique et la promotion de la bonne gouvernance. Face à la tendance des dirigeants politiques de se servir que de l'intérêt général, le recours à l'intervention du peuple souverain a toujours été considéré comme le moyen le plus efficace pour rationaliser la démarche politique.¹³

D'après Marcel-René TERCINET, L'histoire relève que la manifestation est l'un des moyens privilégiés par les citoyens pour affirmer leurs croyances , pour défendre leurs intérêts , voire pour renverser un régime politique (...) Son développement en matière politique ou sociale traduirait le besoin ressenti par les citoyens de revenir à la démocratie directe.¹⁴

Pour Bernard STRIN, la manifestation est une réunion qui présente la double particularité d'être organisée sur la voie publique et d'avoir pour projet s'exprimer un sentiment collectif.¹⁵ Une manifestation publique est donc une concentration de personnes sur la voie publique.¹⁶

En Droit congolais, on peut dire qu'une manifestation publique est notamment, les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux,¹⁷ organisés sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.

En somme, la manifestation publique est un mode d'expression collective d'une opinion ou d'un malaise profond et une réclamation de changement.¹⁸ Le but d'une manifestation

¹¹ Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, QUADRIGE, 12e éd. Mise à jour, 2018.

¹² La liberté de manifester et ses limites: perspective de Droit comparé, colloque international organisé dans le cadre de la chaire Louis FAVEROU par Durelle Duffy-MEUNER et Thomas PERROUD, université d'Aix Marseille, page.3

¹³ Martin MILOLO, Op.cit., Page 2

¹⁴ Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise, page 1; Marcel-René TERCINET, la liberté de manifestation en France, in RDP, 1979, P.1009

¹⁵ Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, op.cit., page 1; Bernard STRIN, les libertés en question, Montchrestien, 6ème édition, Paris 2006, p.37

¹⁶ Herrick MOUAFO, www. cairn.info, Dictionnaire d'administration publique, 2014, page 310

¹⁷ Article 2 alinéa 1 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

¹⁸ Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, Op.cit., page.1

est d'amener aux autorités publiques un mécontentement ou une joie ayant un intérêt majeur dans la société.

B. RÉUNION PUBLIQUE

Étymologiquement, le terme réunion vient du latin union, dérivé de unus qui signifie un.

¹⁹ Une réunion publique désigne une démarche participative intervenant dans le cadre d'une concertation.²⁰

La jurisprudence du conseil d'Etat, dans l'arrêt Benjamin du 19 mai 1933, définit la réunion publique comme un groupement momentané de personnes formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'intérêts. Elle assure à l'orateur la possibilité d'une diffusion plus large de son message que dans le sphère privé et se trouve ainsi au fondement de toute liberté politique dans une société démocratique.²¹

Pour CORNU, une réunion publique est celle annoncée par voie d'affiches ou de presse est ouverte à toute personne qui désire y assister même si cette réunion se tient dans un lieu privé.²²

Une réunion publique est en effet, tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre²³ organisés sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.

Cependant, la réunion publique met en relief deux acteurs principaux dans le processus. Il existe d'une part, les décideurs Et d'autre part, le public. Il faut entendre des premiers acteurs, les décideurs, toute personne physique ou morale qui organise le processus de réunion afin d'écouter ou entendre les plaintes ou soucis du public et trouver une solution palliative. En opposition, il faut entendre des deuxièmes acteurs, le public, tous citoyens pouvant se joindre à la réunion organisée.

C. DISTINCTION DE LA MANIFESTATION ET REUNION PUBLIQUE AVEC D'AUTRES CONCEPTS

- distinction entre manifestation publique d'avec la manifestation privée.

¹⁹ Maxime ARBET, Op.cit., page. 440

²⁰ Réunion publique, Fr.m.wikipedia.org, consulté le 23 mai 2023.

²¹ P.-H. Prélot, Droit des libertés fondamentales, Hachette, 2e éd., 2010, page 289

²² Gérard CORNU, Op.cit.

²³ Article 2 alinéa 2 du décret-loi du 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

La manifestation privée se diffère de celle publique en raison de son caractère ponctuel. Il s'agit en effet d'une manifestation publique ponctuelle. Il concerne les marchés saisonniers, les concerts de musique, les kermesses, marathons, etc..., À visée lucrative ou non, et encadrés à un intervalle de temps bien précis.²⁴ Une manifestation privée est celle organisée en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés.²⁵

-distinction entre manifestations publique d'avec l'attroupement

L'attroupement est un rassemblement tumultueux des personnes en troupe sans préparation.

Il s'agit d'un rassemblement improvisé des personnes sans but commun et qui présente des risques de trouble à l'ordre public.²⁶ Il est non assorti de protection.

En France, le législateur pénal réprime l'attroupement comme infraction à part entière²⁷ tandis que en République démocratique du Congo, le législateur punit la manifestation lorsqu'elle est organisée contre des travaux.²⁸ Les autorités congolaises se contentent alors des infractions commises à l'occasion ou à l'exercice d'un attroupement afin de réprimer des comportements contraires aux intérêts protégés par les congolais.

- distinction entre la réunion publique d'avec la réunion privée.

Une réunion privée est tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre, organisés en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés. En effet, il s'agit de celle où ne peuvent participer que des personnes nominativement invitées par les organisateurs, quel que soit le caractère privé ou public du lieu où elle se tient.²⁹

2. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX DROITS DES MANIFESTATIONS ET RÉUNIONS PUBLIQUES

La manifestation publique est astreinte à régime réglementaire relatif aux procédures de

²⁴ Herrick MAOUFO, Op.cit., page.330

²⁵ Article 3 alinéa 2 du décret-loi du 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques.

²⁶ Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, op.cit., page 2

²⁷ Code pénal français en vigueur, article 431-3

²⁸ Code pénal congolais en vigueur, article 142

²⁹ Gérard CORNU, Op.cit.

déclaration ou autorisation auprès des autorités publiques compétentes.³⁰ Il en va de même pour la réunion publique. La liberté de manifestation et la liberté de tenir une réunion sont des droits fondamentaux garantis par la constitution qui obéissent, cependant, à certaines règles pour prévenir d'éventuelles atteintes et abus à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Droit des manifestations et réunions publiques en RDC est réglementé par un texte, conséquence, soumis à un régime juridique applicable et une procédure impérative pour leurs tenues. Par conséquent, le Décret-loi 196 du 29 janvier sur les manifestations publiques et réunions publiques consacre deux régimes ordinaires celui de la déclaration préalable et l'encadrement ainsi qu'un régime d'exception, celui de l'autorisation préalable. En outre, l'article 26 de la constitution met en exergue un nouveau régime celui de l'information par écrit à l'autorité administrative compétente, qui n'est pas contraire au régime de déclaration mais, la même chose (à expliquer au point suivant).

Il sera question dans ce point, d'analyser en névragmique, le régime de la Déclaration préalable ou d'information et d'autorisation préalable (1) et le régime d'encadrement (2).

A. LE RÉGIME DE DÉCLARATION PRÉALABLE OU D'INFORMATION ET D'AUTORISATION PRÉALABLE

Depuis le commencement, on a toujours été d'accord avec les avis du professeur Constantin yatala, jusqu'à ce qu'il affirme le changement du régime applicable aux droits de manifestations et réunions publiques de la manière qui suit : « *Le décret-loi est un texte législatif et chacun de ses articles en est également un. Son article 4 est-il conforme à l'article 26 de la Constitution? Celui-ci, en disposant en son dernier alinéa que "la loi fixe les mesures d'application", donne-il le blanc-seing au législateur de substituer le régime d'autorisation à celui d'information, éternant ainsi la Constitution et attentant à la liberté de manifestation? La réponse ne peut être que non. Et pour cause. D'abord, le décret-loi est antérieur à la Constitution. Le constituant en instituant le régime d'information a manifestement voulu mettre fin à celui de déclaration et d'autorisation, en maintenant le même but que celui assigné à la déclaration préalable* ». ³¹

L'avis du professeur damne notre savoir et sont endoxe à notre compréhension. L'affirmation du professeur est une allégorie et nous pouvons que nous s'y opposer radicalement. Soit le professeur a lu de travers la constitution soit le constituant est évanescent. Nous précisons ici qu'il n'y a jamais eu dans l'intention du constituant à changer de régime applicable notamment celle de la déclaration en

³⁰ Herrick MOUAUFO, Op.cit., page 330

³¹ Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, Op.cit., page.4

information mais, seulement le souci de ne pas tomber dans une répétition conceptuelle d'où, au lieu de se maintenir au terme employé par le législateur, il a fait novation relative au concept du législateur tout en demeurant sur une même logique. Le concept information vient du verbe informer qui signifie : mettre au courant une personne, mettre quelqu'un en connaissance d'une chose, instruire une personne de quelque chose. Par contre, le mot déclaration vient du verbe déclarer qui lui signifie selon le dictionnaire la Rousse³²: Faire connaître ouvertement à quelqu'un ses intentions, ses sentiments, les lui annoncer; Porter publiquement quelque chose à la connaissance d'un groupe, d'une institution, du public, ou affirmer quelque chose avec assurance, solennité à quelqu'un. Le terme a comme Synonyme : affirmer, annoncer, dévoiler, dire, révéler, publier, etc... Voire même informer. Donc, le régime d'information n'est pas ambivalent à celui de la déclaration. Soit il faut parler du régime d'information ou du régime de déclaration.

Ceci explique de surcroît, la pratique continuelle administrative qui, depuis utilise ce régime. Il n'y a donc pas de violation constitutionnelle ou, la disposition 4 du décret-loi en étude n'est contraire à la constitution. Heureusement que le professeur précise : le régime d'information a maintenu le même but assigné à celui de la déclaration. Quelle serait le motif anticonstitutionnel si le but assigné des deux régimes est le même et semblable.

En effet, Le régime de déclaration ou d'information peut être compris comme le mode par lequel une personne ou un ensemble de personnes soumet sa volonté à une autorité compétente à organiser une manifestation publique ou réunion publique. L'autorité administrative n'a pas le pouvoir de modifier les clauses soumises par les organisateurs sauf compromis commun entre les organisateurs et les autorités administratives.

Ce régime trouve son piédestal de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de loi sur les manifestations et réunions publiques. Cette disposition précise : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret-loi. les manifestations et réunions visées à l'article 3, alinéa 1, sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes.³³ C'est à dire avant d'organiser une manifestation ou une réunion publique , il faut au préalable tenir pour information l'autorité politico-administrative compétente.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article pose une exception au principe de la déclaration préalable. Les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

³² W.W.W. La rousse. Fr, consulté le 26 mai.

³³ Article 4 alinéa 1 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions

Une précision de taille doit être fait en ce qu'il s'agit de la disposition 4 du présent décret. Une manifestation publique et une réunion publique ne s'organisent que dans le domaine public de l'Etat³⁴. À contrario, celles privées peuvent ou ne pas s'organiser dans les domaines publics de l'Etat. En effet, au regard de l'alinéa 2 du décret réglementant les manifestations publiques et réunions publiques, il est à affirmer sans ambiguïté que toutes manifestations publiques et réunions publiques sont soumises au régime d'autorisation préalable.

-Des autorités compétentes pour recevoir la déclaration préalable³⁵

Les autorités politico-administratives compétentes pour recevoir la déclaration préalable sont :

1. Pour la province, chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le gouverneur de Province ou celui de la ville de Kinshasa ;³⁶
2. Pour les autres villes : les maires , pour la commune : le bourgmestre.³⁷
3. Pour le territoire : l'administrateur de territoire.³⁸
4. Pour les collectivités : les chefs de collectivité.³⁹
5. Pour la cité : le chef de cité.⁴⁰

Avec la constitution du 18 février 2006 et la loi sur les ETD⁴¹ , il est impérieux d'établir une autre liste des autorités politico-administratives compétentes, un changement devrait donc être assimilé lorsqu'on doit faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente. Ainsi, l'énumération de l'ancienne loi serait comprise selon la constitution et la loi sur les entités territoriales décentralisées de la façon suivante.

Les autorités politico-administratives compétentes pour recevoir la déclaration préalable sont :

Pour la ville province de Kinshasa : le gouverneur de la ville.

Pour les villes : les maires de ville

³⁴ Le domaine de public est un ensemble des biens affectés à l'usage de tous ou un service public. Vincent KANGULUMBA MBAMBI, DROIT CIVIL : LES BIENS, PAGE 78

³⁵ Section 2 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

³⁶ Article 5 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

³⁷ IDEM

³⁸ IBDM

³⁹ IBDM

⁴⁰ IBDM

⁴¹ IBDM

Pour les communes : les bourgmestres

Pour les secteurs et chefferies : les chefs des secteurs et chefs des chefferies.

Quid l'autorité politico-administratives compétentes à recevoir la déclaration préalable d'une manifestation publique qui requiert le concours de deux provinces ? Pour notre part, la déclaration préalable doit être soumise aux deux autorités provinciales compétentes, les gouverneurs. Et tous les deux doivent à leur tour soumettre une autorisation préalable en concours.

-Du délais de déclaration préalable

L'article 6 du décret-loi relatif aux manifestations et réunions publiques instaure un délai dans lequel l'autorité administrative doit prendre acte de la déclaration préalable. Cet acte a pour objet de répondre à la déclaration préalable ou requête émise par les organisateurs.

Dans le cas qui requiert l'alinéa 1er de l'article 4 du décret-loi, l'autorité politico-administratives compétentes ou son délégué dispose d'un délai de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt. Le premier jour et le dernier jour sont compris et comptés.

En revanche, dans le cas qui requiert l'alinéa 2 du même article sus-évoqué, l'autorité politico-administrative compétente dispose d'un délai de 5 jours pour répondre à la requête, à dater du jour du dépôt de la requête.

Dans l'un et l'autre cas, le dépassement de délai vaut acceptation, c'est-à-dire le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation⁴²

Il faut toutefois, établir une différence entre la déclaration préalable et l'acte de la déclaration préalable pour ne pas prêter à confusion. La déclaration préalable est un acte par lequel les organisateurs d'une manifestation ou une réunion publique soumettent à l'autorité politico-administrative compétente pour lui mettre en connaissance de la manifestation ou d'une réunion publique. Par opposition, l'acte de déclaration préalable est celui par lequel, l'autorité politico-administrative compétente répond à la déclaration préalable soumise par les organisateurs. En outre, la déclaration préalable est un acte appartenant aux organisateurs par ailleurs, l'acte de déclaration préalable est celui émanant de l'autorité politico-administrative compétente.

⁴² Article 6 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

B. LE RÉGIME DE L'ENCADREMENT

Ce régime consiste En Droit des manifestations et réunions publiques, à assurer la protection de l'intégrité physique, matérielle et morale. Il consiste donc obligatoirement aux autorités administratives compétentes saisies de la déclaration préalable de veiller au bon déroulement de manière pacifique des réunions et manifestations publiques organisées dans leur ressort territorial au respect ou obéissance de l'ordre public et des bonnes mœurs sans entraver ou tentative d'entrave.

Toutefois, les autorités politico-administratives compétentes peuvent avec les organisateurs ou leurs mandataires, déférer la date ou modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées.⁴³

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que dans le cas où, il y a débordement ou troubles graves pour disperser les manifestants ou les réunions.⁴⁴

L'observation montre que dans la plus part de cas, les manifestations qui soutiennent l'action des gouvernants qui sont facilement autorisées et encadrées, pendant que celles qui dénoncent les actes de mauvaise gouvernance ou revendiquent un droit des citoyens sont généralement interdites ou sévèrement réprimées par les forces de l'ordre.⁴⁵

-les limites en droit des manifestations et réunions publiques

Bien qu'elles soient protégées et garanties par un cadre juridique supérieur, la liberté de manifestation et réunion publique sont soumises au respect des Droits d'autrui. Comme l'évoque un principe de Droit : « *Aliomumlibertas finit, ubialiena incipit* ». La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. L'existence d'un droit lequel sommes détenteurs ne doit pas lésée à celui de l'autre dont il est tout autant détenteur. À cet effet, malgré le droit à manifester et à organiser des réunions tant soient publiques que privées, les organisateurs doivent agir dans les limites de leurs droits et, la force publique et les autorités saisies doivent concourir au respect limitative de ces droits. Cela veut dire que le droit des organisateurs ne doit pas nuire, porter atteinte ou préjudicier celui des autres. Ceci renvoi tout au plus, au régime de l'encadrement. Par conséquent, le droit de manifester et se réunir sont soumis aux limites suivants : l'ordre public, le respect à la réputation d'autrui, la sécurité sociale, de la santé, le respect des bonnes mœurs ou la moralité publique, etc...

3. DROIT PÉNAL SPECIAL DES MANIFESTATIONS ET RÉUNIONS PUBLIQUES

⁴³ Article 7 alinéa 2 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

⁴⁴ Article 8 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

⁴⁵ Martin MILOLO, Op.cit., page 2

Dans tous les domaines sociaux organisés par un texte, le législateur émet toujours le vœu de punir celui ou celle qui portera atteinte aux dispositions dudit texte.

Les infractions consistent dans un cadre réglementé à prévenir tout agissement contraire à la moralité ou à un intérêt que le peuple congolais considère important par l'entremise de son législateur. La violation d'une disposition pénale est en sus, la trame essentielle à la répression et au respect du principe de **la textualité ou de nullum crime nullapoena, sine lege.**

En effet, le législateur des manifestations et réunions publiques punit comme infraction Propre au Droit des manifestations et réunions publiques, celui ou celle qui aura organisé une manifestation ou réunion publique en violation des prescrits de l'art 4 du décret-loi relatif aux manifestations et réunions publiques Et, les infractions de Droit commun commises à l'occasion des manifestations et réunions publiques conformément au code pénal congolais.

A. L'INFRACTION D'ORGANISATION ILLÉGALE D'UNE MANIFESTATION OU RÉUNION PUBLIQUE

Base légale : Article 9 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques.

- éléments préalables

1. **L'inexistence d'une déclaration préalable** : c'est le fait de ne pas soumettre une déclaration préalable auprès de l'autorité politico-administrative compétente ou organiser dans le délai imparti sans que l'autorité administrative ne prenne de déclaration préalable. Celui ou celle qui organise une réunion ou une manifestation publique sans soumettre une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente ou le cas échéant, aurait organisé dans le temps imparti avec l'autorité administrative ne réponde, tombe sous le coup de la loi.

2. **L'inexistence de l'autorisation préalable**: dans le cas qui requiert l'autorité préalable, celui ou celle qui organise une manifestation ou une réunion publique sans que l'autorité administrative compétente ne lui octroi la possibilité, dépassant le délai imparti, ou organise dans le délai imparti sans que l'autorité administrative compétente ne lui ait préalable répondu par autorisation préalable, tombe sous le coup de la loi.

3. **Qualité de la victime** : l'Etat congolais.

4. **Qualité de l'auteur** : « toute personne » c'est-à-dire quiconque organise illégalement une manifestation ou réunion publique est puni au regard de la loi.

- constitution infractionnelle

1. Constitution matérielle

Toute personne qui aura organisé..., Ce terme employé par le législateur marque ici l'idée de punir quiconque aura organisé une manifestation ou réunion publique. C'est-à-dire le fait d'organiser une réunion ou une manifestation publique, c'est cet acte qui est réprimé.

2 Constitution intentionnelle

Malgré la volonté du législateur à ne pas caractérisé le dol spécial, la recherche d'un résultat. Il est à noter, suivant la lecture soutenue, que l'intention recherchée par l'organisateur est de poursuivre un but en violant intentionnelle la loi, c.à.d., en organisant de manière illégale une manifestation ou une réunion publique. Le but d'une manifestation est toujours de s'opposer à un fait ou une cause quelconque afin d'obtenir une conséquence favorable.

L'organisateur a pour motif que les gens protestent pour obtenir quelque chose, ou les inciter lors d'une réunion à réclamer un droit, etc....

Ex: manifester illégalement et volontairement contre le président de la République est constitutif d'une infraction ; mais le résultat recherché c'est éventuellement de faire pression au pouvoir en place ou que le président quitte le pouvoir ou, qu'il y ait un changement pour une cause quelconque.

- régime répressif

Peines : de 3 à 5.000 franc congolais d'amende et d'une peine de servitude pénale de 1 à 3 mois ou l'une de ces peines seulement. C'est-à-dire qu'elle est passible d'une amende transactionnelle.

Responsabilité civile : condamnation aux D-I pour avoir participé à la manifestation ou réunion publique.

B. INFRACTIONS DE DROIT COMMUN COMMISES À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION OU RÉUNION PUBLIQUE.

- les infractions sont punies respectivement selon les cas prévus au code pénal congolais ordinaire ;⁴⁶

- la responsabilité civile est engagée solidairement entre les organisateurs avec les auteurs desdits faits infractionnels.⁴⁷

CONCLUSION

En RDC, les manifestations et réunions publiques sont organisées par une loi spéciale. Elles sont aussi garanties par la constitution dans ses articles 25 et 26. ces droits constituent en effet, une institution protégée et organisée en droit congolais.

Pour autant, le droit à la liberté de manifester et à la liberté de réunions connaît des régimes qui lui est applicable. Notamment, celle de déclaration préalable qui vise la mise en connaissance d'une organisation d'une manifestation ou réunion publique à l'autorité politico-administrative compétente ; celle de l'autorisation préalable consistant pour l'autorité visée à autoriser une organisation d'une manifestation ou réunion publique lorsqu'elle s'organise sur un domaine de l'Etat ; et enfin, celle de l'encadrement qui nécessite

⁴⁶ Article 10 alinéa 1er du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

⁴⁷ Article 10 alinéa 2eme du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

aux autorités politico-administratives et les forces publiques de l'ordre à veiller au bon déroulement d'une manifestation et réunion publique au respect des règles du jeu.

Ce droit est un facteur dominant et comme l'un des meilleurs modes de l'expression démocratique, le plus impressionnant et abordable pour exprimer la pression de la souveraineté populaire. Il faut donc, aux risques qu'ils peuvent, les organisateurs et les autorités politico-administratives compétentes, respecter les règles préétablies par la loi pour promouvoir et maintenir un Etat de Droit.

CONSEILS BIBLIOGRAPHIQUES

1. Textes officiels

- Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966
- Décret-loi 96 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

2. Ouvrages et articles

- Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, QUADRIGE, 12e éd. Mise à jour, 2018.

- La liberté de manifester et ses limites: perspective de Droit comparé, colloque international organisé dans le cadre de la chaire Louis FAVEROU par Aurelie Duffy-MEUNER et Thomas PERROUD, université d'Aix Marseille
- Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise
- P.-H. Prélot, Droit des libertés fondamentales, Hachette, 2e éd., 2010, page
- Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, Traité de Droit constitutionnel congolais, L'Harmattan, Paris, 2017
- OMEONGA TONGOMO B., Droit constitutionnel et institutions politiques. Principes généraux du droit politique, Kinshasa, Aquila-Print, 2014
- OMEONGA TONGOMO B., introduction générale à l'étude de Droit, unikin, 2014-2015
- Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise

3. SITES

- Tout savoir sur le Droit de manifester en France, [www. Amnesty de](http://www.Amnesty.de), consulté le 23 mai 2023.
- Manifestation, fr.m.wikipedia.org (consulté le 23 mai 2023) Rapport du rapporteur spécial des nations-unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (clément Nyaletsossi) sur indics.org, le 11 septembre 2019, page 14 (consulté le 15 novembre 2014)
- Maxime ARBET, W.W.W. cairn.info, dans dictionnaire d'administration publique, 2014, p.440
- Herrick MOUAFO, www.cairn.info, Dictionnaire d'administration publique, 2014, page 310
- Réunion publique, Fr.m.wikipedia.org, consulté le 23 mai 2023.
- W.W.W. La rousse. Fr, consulté le 26 mai.